

## Chapitre 10

### LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

(Sanctionnée le 8 novembre 2007)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

#### DÉFINITIONS

##### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« coordonnateur municipal de la gestion des urgences » Coordonnateur municipal de la gestion des urgences désigné en application du paragraphe 22(1). (*municipal emergency management coordinator*)

« institution gouvernementale » S'entend d'un ministère du gouvernement du Nunavut et d'un organisme public au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*government institution*)

« proclamation de l'état d'urgence » Proclamation visée au paragraphe 11(1). (*declaration of a state of emergency*)

« proclamation de l'état d'urgence local » Proclamation visée au paragraphe 16(1). (*declaration of a state of local emergency*)

« programme de gestion des urgences » Programme, plan, disposition ou autre mesure ayant pour objet, à la fois :

- a) l'atténuation des dangers pouvant provoquer une urgence;
- b) la prévention des urgences;
- c) la planification en cas d'urgence;
- d) l'intervention en cas d'urgence;
- e) l'atténuation des effets des urgences;
- f) le rétablissement suivant une urgence. (*emergency management program*)

« responsable de la gestion des urgences » Le responsable de la gestion des urgences nommé en application du paragraphe 20(1). (*Emergency Management Officer*)

« urgence » Situation ou événement présent ou imminent qui compromet ou pourrait compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes, ou qui peut ou pourrait avoir pour effet d'endommager de façon importante des biens. (*emergency*)

Sens étendu de « municipalité » et de « conseil municipal »

(2) Pour l'application de la présente loi, toute mention de « municipalité » est réputée viser aussi une « corporation de localité » et toute mention de « conseil municipal » est réputée viser aussi un « conseil de corporation de localité ».

Municipalité et conseil municipal réputés

(3) Pour l'application de la présente loi, si une collectivité ou une localité n'est pas une municipalité, le ministre peut désigner un organe à titre de représentant de la collectivité ou de la localité et cet organe est réputé une municipalité et un conseil municipal.

Conflit de lois

2. Malgré toute autre loi, lorsque l'état d'urgence ou l'état d'urgence local est proclamé, les dispositions de la présente loi et des règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des autres lois et règlements pendant la durée de la proclamation ou de sa prorogation, sauf disposition contraire de la proclamation.

## GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Gouvernement lié

3. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

## GESTION DES URGENCES

Pouvoirs du ministre

4. (1) Le ministre peut :

- a) établir des politiques, des critères et d'autres mesures en ce qui concerne :
  - (i) l'élaboration et la mise à jour des programmes de gestion des urgences,
  - (ii) la mise à l'essai et la mise en œuvre des programmes de gestion des urgences;
- b) examiner les programmes de gestion des urgences des institutions gouvernementales, des conseils municipaux et des entreprises, et exiger leur modification s'il le juge nécessaire;
- c) organiser des séances de formation et d'entraînement en vue de la mise en œuvre efficace des programmes de gestion des urgences;
- d) enjoindre à la personne créant un danger pouvant provoquer une urgence ou dont les biens constituent ou comportent un danger d'éliminer ou de réduire ce danger;
- e) effectuer des enquêtes et des études afin d'identifier et de recenser les dangers réels ou potentiels pouvant provoquer une urgence;
- f) faire le relevé et l'étude des ressources et des installations afin de fournir et de mettre à jour les renseignements nécessaires à l'élaboration efficace de programmes de gestion des urgences;

- g) favoriser une approche commune de la gestion des urgences, notamment en ce qui concerne l'adoption de normes et de pratiques exemplaires;
- h) fournir une aide, autre que financière, au conseil municipal qui en fait la demande;
- i) conclure avec des personnes ou des organismes des ententes prévoyant la prestation de services en matière d'élaboration ou de mise en œuvre de programmes de gestion des urgences et, à ce titre, faire des paiements ou accorder des subventions à ces personnes ou organismes;
- j) faire des paiements ou accorder des subventions à une municipalité à titre de soutien aux activités de prévention, de planification, d'intervention et de rétablissement en matière d'urgences et à la prise de mesures d'atténuation des dangers et, en outre, assujettir ces paiements et subventions à des conditions;
- k) conclure des ententes relatives à la gestion des urgences avec le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire ou un de leurs organismes respectifs;
- l) réaliser des programmes d'information publique sur la planification en cas d'urgence et recommander des mesures visant à prévenir les urgences;
- m) mener des recherches en matière de gestion des urgences;
- n) faciliter le partage de l'information – s'il est autorisé – en vue d'améliorer la gestion des urgences.

#### Pouvoir restreint de déléguer

(2) Le ministre exerce personnellement les pouvoirs suivants :

- a) la proclamation de l'état d'urgence;
- b) l'annulation de la proclamation de l'état d'urgence;
- c) l'annulation de la proclamation de l'état d'urgence local.

### PROGRAMMES DE GESTION DES URGENCES

#### Programme de gestion des urgences – institutions gouvernementales

**5.** (1) Chaque institution gouvernementale identifie les risques qui sont propres à son secteur de responsabilité ou qui y sont liés, et mène les activités suivantes conformément aux politiques, aux critères et aux autres mesures établis par le ministre :

- a) l'élaboration d'un programme de gestion des urgences à l'égard de ces risques;
- b) la mise à jour, la mise à l'essai et la mise en œuvre du programme;
- c) la tenue d'exercices et la prestation de la formation en rapport avec le programme.

#### Contenu du programme de gestion des urgences

(2) Le programme de gestion des urgences de l'institution gouvernementale prévoit notamment les éléments suivants :

- a) les programmes, dispositions et autres mesures visant à assurer la continuité des activités de l'institution gouvernementale advenant une urgence;
- b) les programmes, dispositions et autres mesures qui, selon l'institution gouvernementale, représentent une aide nécessaire pour les municipalités advenant une urgence;
- c) les autres renseignements exigés par le ministre.

#### Rapport

(3) Dans les 120 jours suivant la fin de chaque année, l'institution gouvernementale fait parvenir au ministre un rapport sur l'état de son programme de gestion des urgences comportant les renseignements prévus aux règlements.

#### Programme de gestion des urgences – conseils municipaux

##### 6. (1) Chaque conseil municipal :

- a) évalue :
  - (i) le risque qu'une urgence se produise dans la collectivité,
  - (ii) les risques qu'une telle urgence peut poser pour la collectivité,
  - (iii) dans le cas d'un organe désigné aux termes du paragraphe 1(3), les risques qu'une telle urgence peut poser pour une collectivité voisine;
- b) mène les activités suivantes conformément aux politiques, aux critères et aux autres mesures établis par le ministre :
  - (i) l'élaboration d'un programme de gestion des urgences à l'égard de ces risques,
  - (ii) la mise à jour, la mise à l'essai et la mise en œuvre du programme,
  - (iii) la tenue d'exercices et la prestation de la formation en rapport avec le programme.

#### Contenu du programme de gestion des urgences

(2) Le programme de gestion des urgences d'un conseil municipal prévoit notamment les éléments suivants :

- a) les programmes, dispositions et autres mesures visant à assurer la continuité des activités de la municipalité advenant une urgence;
- b) les autres renseignements exigés par le ministre.

#### Rapport

(3) Dans les 120 jours suivant la fin de chaque année, chaque conseil municipal fait parvenir au ministre un rapport sur l'état de son programme de gestion des urgences comportant les renseignements prévus aux règlements.

#### Programme de gestion des urgences – entreprises

##### 7. (1) Le ministre peut enjoindre à une entreprise désignée par règlement :

- a) d'évaluer :

- (i) le risque qu'une urgence se produise dans la collectivité où elle est située,
  - (ii) les risques que peuvent poser ses activités pour la collectivité, l'environnement et les personnes,
  - (iii) dans le cas d'une entreprise située à l'extérieur d'une municipalité, les risques que peuvent poser ses activités pour une collectivité voisine;
- b) de mener également les activités suivantes conformément aux politiques, aux critères et aux autres mesures établis par le ministre :
- (i) l'élaboration d'un programme de gestion des urgences à l'égard de ces risques,
  - (ii) la mise à jour, la mise à l'essai et la mise en œuvre du programme,
  - (iii) la tenue d'exercices et la prestation de la formation en rapport avec le programme.

#### Contenu du programme de gestion des urgences

(2) Le programme de gestion des urgences de l'entreprise prévoit notamment les éléments suivants :

- a) les programmes, dispositions et autres mesures visant à assurer la continuité ou la cessation de ses activités advenant une urgence;
- b) les programmes, dispositions et autres mesures permettant d'assurer l'évacuation des personnes advenant une urgence;
- c) les autres renseignements exigés par le ministre.

#### Rapport

(3) Dans les 120 jours suivant la fin de chaque année, l'entreprise fait parvenir au ministre un rapport sur l'état de son programme de gestion des urgences comportant les renseignements prévus aux règlements.

#### Pouvoir du ministre d'agir au nom du conseil municipal

**8.** Si un conseil municipal n'élabore pas un programme de gestion des urgences ou s'il en élabore un que le ministre juge insatisfaisant, le ministre peut faire élaborer un programme de gestion des urgences pour l'application du paragraphe 6(1).

#### Programmes de gestion des urgences à la disposition du public

**9.** (1) Les programmes de gestion des urgences élaborés aux termes des paragraphes 5(1) ou 6(1) sont mis à la disposition du public, pour consultation aux heures d'ouverture normales, dans un bureau de l'institution gouvernementale ou de la municipalité, selon le cas.

#### Exception concernant les institutions gouvernementales

(2) Malgré le paragraphe (1) et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la personne responsable d'une institution gouvernementale peut refuser de mettre à la disposition du public des renseignements figurant dans un programme de gestion des urgences si :

- a) d'une part, ces renseignements portent sur la vulnérabilité des bâtiments ou autres ouvrages de l'institution gouvernementale, ou de ses réseaux ou systèmes, y compris ses réseaux ou systèmes informatiques ou de communication, ou encore sur les méthodes employées pour leur protection;
- b) d'autre part, la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité de ces bâtiments, ouvrages, réseaux ou systèmes.

#### Exception concernant les municipalités

(3) Malgré le paragraphe (1), une municipalité peut refuser de mettre à la disposition du public des renseignements figurant dans un programme de gestion des urgences si les critères énoncés au paragraphe (2) sont remplis en ce qui concerne ses bâtiments ou autres ouvrages, ses réseaux ou ses systèmes.

### MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE GESTION DES URGENCES

#### Mise en œuvre des programmes de gestion des urgences

**10.** (1) Afin de prévenir une urgence ou d'y répondre, une institution gouvernementale ou une municipalité peut mettre en œuvre une partie ou l'ensemble d'un programme de gestion des urgences sans qu'il n'y ait proclamation de l'état d'urgence ou de l'état d'urgence local.

#### Activités hors des limites de la collectivité

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de gestion des urgences, la municipalité peut poser des actes en dehors des limites de la collectivité si le ministre l'y autorise.

### PROCLAMATION DE L'ÉTAT D'URGENCE

#### État d'urgence

**11.** (1) Si le ministre est convaincu de l'existence réelle ou possible d'une urgence, il peut, par écrit, proclamer l'état d'urgence dans l'ensemble ou une partie du Nunavut.

#### Contenu de la proclamation

(2) La proclamation de l'état d'urgence doit indiquer la nature de l'urgence et la région du Nunavut qui est touchée.

### Publication

(3) Immédiatement après avoir proclamé l'état d'urgence, le ministre fait publier les détails de la proclamation de la manière qu'il juge la plus appropriée pour en faire connaître la teneur à la majorité de la population de la région touchée.

### Durée de la proclamation

(4) La proclamation de l'état d'urgence expire 14 jours après avoir été prise, sauf si elle est prorogée ou abrogée plus tôt.

### Prorogation

(5) Le ministre peut, en conformité avec les paragraphes (1) et (2), proroger la durée de la proclamation de l'état d'urgence d'un maximum de 14 jours à la fois.

### Nature de la proclamation

(6) La proclamation de l'état d'urgence n'est pas un texte réglementaire.

### *Gazette du Nunavut*

(7) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Nunavut* un avis de la proclamation de l'état d'urgence.

### Facteurs justifiant la proclamation

**12.** Pour déterminer si une urgence existe ou peut exister, le ministre doit être convaincu que tous les facteurs suivants interviennent :

- a) la situation ou l'événement exige la prise immédiate de mesures pour prévenir ou atténuer un préjudice grave touchant des personnes ou des dommages importants à des biens;
- b) le gouvernement du Nunavut ne peut compter sur les ressources dont il peut habituellement disposer, selon le cas :
  - (i) sans courir le risque de sérieux retards,
  - (ii) sans nuire à sa capacité de prévenir une autre urgence ou d'y répondre,
  - (iii) car elles seraient insuffisantes pour répondre de façon efficace à la situation ou à l'événement;
- c) la proclamation de l'état d'urgence préviendra ou atténuera un préjudice grave touchant des personnes ou des dommages importants à des biens.

### Pouvoirs du ministre

**13.** En proclamant l'état d'urgence, le ministre peut, pendant que la proclamation est en vigueur, prendre toutes les mesures qui, à son avis, sont nécessaires, notamment certaines ou l'ensemble de celles qui suivent :

- a) mettre en œuvre un programme de gestion des urgences;
- b) autoriser ou enjoindre une municipalité à mettre en œuvre un programme de gestion des urgences dans la collectivité;

- c) acquérir ou utiliser des biens réels ou personnels, qu'ils soient de nature privée ou publique, si, à son avis, ces biens sont nécessaires ou appropriés pour prévenir une urgence, y répondre ou en atténuer les effets;
- d) construire des ouvrages, s'il les juge nécessaires ou appropriés pour prévenir une urgence, y répondre ou en atténuer les effets;
- e) autoriser ou enjoindre des personnes qualifiées à apporter le genre d'aide pour lequel elles sont qualifiées;
- f) contrôler ou interdire les déplacements à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une région du Nunavut;
- g) pourvoir au rétablissement des installations essentielles et à la distribution des fournitures essentielles;
- h) fournir, maintenir et coordonner les services essentiels d'urgence, notamment les services de nature médicale ou sociale, dans toute région du Nunavut;
- i) faire évacuer les personnes et enlever les biens personnels des régions du Nunavut qui sont ou pourraient être touchées par l'urgence, et veiller à ce que ces personnes ou ces biens reçoivent des soins et une protection convenables;
- j) fermer des bâtiments, des entreprises, des installations ou des établissements et leur ordonner de cesser leurs activités pour une période précisée;
- k) faire détruire ou enlever de la végétation, des constructions, des équipements ou des véhicules, s'il juge cette mesure nécessaire ou appropriée pour se rendre sur les lieux d'une urgence ou pour tenter de prévenir une urgence, d'y répondre ou d'en atténuer les effets;
- l) obtenir et distribuer des vivres, des vêtements, des combustibles, des équipements, des fournitures médicales ou d'autres biens essentiels;
- m) fixer les prix des biens et des services essentiels, et interdire d'exiger des prix exorbitants;
- n) obtenir et répartir l'utilisation de biens ou de services dans toute région du Nunavut;
- o) autoriser la réquisition des personnes nécessaires pour prévenir une urgence, y répondre ou en atténuer les effets.

#### Rôle du responsable de la gestion des urgences

**14.** Si l'état d'urgence est proclamé :

- a) le responsable de la gestion des urgences, placé sous l'autorité du ministre, est chargé de la coordination et de la mise en œuvre des programmes de gestion des urgences élaborés sous le régime de la présente loi;

- b) les personnes, les institutions gouvernementales, les municipalités et les organismes engagés dans la mise en œuvre des programmes sont placés sous l'autorité du responsable de la gestion des urgences.

#### Fin de l'état d'urgence

**15.** (1) Si le ministre estime que l'urgence a pris fin dans une région visée par la proclamation de l'état d'urgence prise antérieurement, il abroge la proclamation par écrit en ce qui concerne cette région.

#### Publication

(2) Dès l'expiration de la proclamation de l'état d'urgence suivant le paragraphe 11(4) ou son abrogation suivant le paragraphe (1), le ministre fait publier l'annonce de l'expiration ou les détails de l'abrogation de la manière qui, à son avis, est la plus appropriée pour en faire connaître l'existence ou la teneur, selon le cas, à la majorité de la population de la région touchée.

#### *Gazette du Nunavut*

(3) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Nunavut* un avis de l'expiration ou les détails de l'abrogation de la proclamation de l'état d'urgence.

### PROCLAMATION DE L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

#### État d'urgence local

**16.** (1) Le conseil municipal qui est convaincu de l'existence réelle ou possible d'une urgence dans la collectivité peut, par résolution, proclamer l'état d'urgence local dans l'ensemble ou un secteur du territoire de la collectivité.

#### Contenu de la proclamation

(2) La proclamation de l'état d'urgence local doit indiquer la nature de l'urgence et le secteur de la collectivité qui est touché.

#### Publication

(3) Immédiatement après avoir proclamé l'état d'urgence local, le conseil municipal fait publier les détails de la proclamation de la manière qui, à son avis, est la plus appropriée pour en faire connaître la teneur à la majorité de la population du secteur touché.

#### Durée de la proclamation

(4) La proclamation de l'état d'urgence local expire sept jours après avoir été prise, sauf si, avant son expiration, elle est soit annulée par le ministre, soit abrogée ou prorogée par le conseil municipal.

### Prorogation

(5) Le conseil municipal peut, en conformité avec les paragraphes (1) et (2), proroger la durée de la proclamation de l'état d'urgence local d'un maximum de sept jours à la fois.

### Envoi de la proclamation au ministre

**17.** (1) Dès la proclamation ou la prorogation de la durée de l'état d'urgence local, le conseil municipal fait parvenir le texte de la proclamation au ministre.

### Annulation

(2) Le ministre peut, par écrit, annuler la proclamation de l'état d'urgence local lorsqu'il le juge approprié.

### Effet de la proclamation du ministre

(3) La proclamation de l'état d'urgence local cesse d'avoir effet dès que le ministre proclame l'état d'urgence dans le même secteur.

### Pouvoirs de la municipalité

**18.** (1) En proclamant l'état d'urgence local, la municipalité peut, pendant que la proclamation est en vigueur, prendre toutes les mesures qui, à son avis, sont nécessaires, notamment certaines ou l'ensemble de celles qui suivent :

- a) mettre en œuvre son programme de gestion des urgences;
- b) acquérir ou utiliser des biens réels ou personnels, qu'ils soient de nature privée ou publique, si, à son avis, ces biens sont nécessaires ou appropriés pour prévenir une urgence, y répondre ou en atténuer les effets;
- c) construire des ouvrages si, avec l'approbation du responsable de la gestion des urgences, la municipalité les juge nécessaires ou appropriés pour prévenir une urgence, y répondre ou en atténuer les effets;
- d) autoriser ou enjoindre des personnes qualifiées à apporter le genre d'aide pour lequel elles sont qualifiées;
- e) faire détruire ou enlever de la végétation, des constructions, des équipements ou des véhicules si, d'une part, la municipalité juge cette mesure nécessaire ou appropriée pour se rendre sur les lieux d'une urgence ou pour tenter de prévenir une urgence ou d'y répondre et si, d'autre part, le responsable de la gestion des urgences, l'y autorise.

### Autorisation

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de gestion des urgences, le conseil municipal peut autoriser une personne à exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à l'égard de tout secteur du territoire de la collectivité touché par la proclamation de l'état d'urgence local.

#### Paiement des dépenses

(3) Sous réserve de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de la *Loi sur les hameaux*, pendant l'état d'urgence local ou dans les 60 jours qui suivent la proclamation, le conseil municipal peut, par règlement municipal, emprunter les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses entraînées par l'urgence.

#### Approbation du règlement municipal

(4) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) doit être approuvé par le ministre, mais l'approbation des contribuables de la municipalité n'est pas requise.

#### Abrogation de la proclamation

**19.** (1) Si, de l'avis du conseil municipal, l'urgence a pris fin dans un secteur de la collectivité visé par la proclamation de l'état d'urgence local prise antérieurement, le conseil municipal abroge par résolution la proclamation en ce qui concerne ce secteur du territoire de la collectivité.

#### Publication

(2) Dès que la proclamation de l'état d'urgence local, selon le cas :

- a) expire suivant le paragraphe 16(4);
- b) est annulée par le ministre suivant le paragraphe 17(2);
- c) est abrogée suivant le paragraphe (1),

le conseil municipal fait publier l'annonce de l'expiration ou les détails de l'annulation ou de l'abrogation de la manière qui, à son avis, est la plus appropriée pour en faire connaître l'existence ou la teneur, selon le cas, à la majorité de la population du secteur touché du territoire de la collectivité.

## ADMINISTRATION

#### Responsable de la gestion des urgences

**20.** (1) Le ministre nomme le responsable de la gestion des urgences.

#### Fonctions

(2) Le responsable de la gestion des urgences :

- a) assure la coordination des mesures d'intervention d'urgence du gouvernement du Nunavut;
- b) veille à l'élaboration de programmes de gestion des urgences et à leur conformité avec les politiques, normes et autres mesures établies;
- c) surveille la mise à l'essai et la mise en œuvre des programmes de gestion des urgences;
- d) remplit les autres fonctions que lui assigne le ministre.

#### Aide au responsable de la gestion des urgences

**21.** Le ministre peut désigner tout fonctionnaire de la fonction publique du gouvernement du Nunavut et réquisitionner tout agent de la paix ou technicien dont le ministre juge l'aide nécessaire au responsable de la gestion des urgences dans l'exercice de ses fonctions.

#### Coordonnateur municipal de la gestion des urgences

**22.** (1) Chaque conseil municipal désigne un coordonnateur municipal de la gestion des urgences.

#### Attributions

(2) Le coordonnateur municipal de la gestion des urgences :

- a) d'une part :
  - (i) assure la coordination des mesures d'intervention d'urgence de la municipalité,
  - (ii) apporte au conseil municipal son aide et ses conseils en ce qui a trait à l'élaboration d'un programme de gestion des urgences pour la collectivité,
  - (iii) coordonne les activités de mise à l'essai et de mise en œuvre du programme de gestion des urgences de la municipalité dans la collectivité;
- b) d'autre part, peut conclure des ententes avec des organismes pour la prestation de services en matière d'élaboration ou de mise en œuvre d'un programme de gestion des urgences pour la collectivité et, à ce titre, faire des paiements à ces organismes.

#### Organisation des mesures d'urgence

(3) Le conseil municipal peut mettre sur pied une organisation des mesures d'urgence pour l'aider en matière de gestion des urgences.

#### Comités

**23.** (1) Le ministre peut :

- a) constituer les comités qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour conseiller ou aider le responsable de la gestion des urgences;
- b) nommer les membres d'un comité constitué en vertu de l'alinéa a).

#### Rémunération

(2) Les membres nommés en vertu de l'alinéa (1)b), qui ne sont ni employés ni agents d'une institution gouvernementale, peuvent être rémunérés pour leurs services et remboursés de leurs frais à un taux jugé raisonnable par le ministre.

## INDEMNISATION

#### Indemnisation pour pertes

**24.** (1) Le ministre fait verser une indemnité aux personnes qui subissent des pertes attribuables aux mesures suivantes :

- a) l'acquisition ou l'utilisation de biens réels ou personnels suivant l'alinéa 13c);
- b) la destruction ou l'enlèvement de végétation, de constructions, d'équipements ou de véhicules suivant l'alinéa 13k);
- c) la réquisition de personnes suivant l'alinéa 13o).

#### Versement d'indemnités discrétionnaires

(2) Le ministre peut, conformément aux politiques qu'il a élaborées, faire verser une indemnité aux personnes qui subissent des pertes relatives à des biens réels ou personnels en raison d'une mesure de prévention, d'intervention ou d'atténuation des effets qu'il a prise à l'égard d'une urgence.

#### Indemnisation requise des municipalités

**25.** (1) Il incombe aux municipalités d'indemniser les personnes qui subissent des pertes attribuables aux mesures suivantes :

- a) l'acquisition ou l'utilisation de biens réels ou personnels suivant l'alinéa 18(1)b);
- b) la destruction ou l'enlèvement de végétation, de constructions, d'équipements ou de véhicules suivant l'alinéa 18(1)e).

#### Versement d'indemnités discrétionnaires

(2) Une municipalité peut, conformément aux politiques élaborées par le conseil municipal et approuvées par le ministre, indemniser les personnes qui subissent des pertes relatives à des biens réels ou personnels en raison d'une mesure de prévention, d'intervention ou d'atténuation des effets que la municipalité a prise à l'égard d'une urgence.

#### Remboursement

(3) Le ministre peut, conformément aux politiques qu'il a élaborées, rembourser à une municipalité le montant de toute indemnité versée sous le régime du présent article.

#### Différends

**26.** Les différends concernant le droit à une indemnité ou le montant de l'indemnité payable sous le régime de la présente loi sont tranchés par la Cour de justice du Nunavut sur requête de toute personne réclamant l'indemnisation.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Absence d'un employé

**27.** En ce qui concerne toute question relative à la conservation d'un emploi, de droits d'ancienneté et de prestations de pension de retraite, sont réputées avoir occupé leur emploi habituel durant leur absence les personnes qui s'absentent de leur emploi pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) elles ont été réquisitionnées sous le régime de la présente loi;
- b) soit le ministre durant l'état d'urgence, soit une municipalité durant l'état d'urgence local les a autorisées à apporter leur aide ou les y a enjointes.

#### Entrée sans mandat

**28.** Une personne peut, à tout moment et sans mandat, pénétrer en tout lieu ou dans tout bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'état d'urgence ou l'état d'urgence local a été proclamé;
- b) elle a l'autorisation ou l'obligation d'agir dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de gestion des urgences.

#### Aucun contrôle judiciaire

**29.** Aucune décision du ministre ou d'un conseil municipal portant sur l'opportunité de proclamer l'état d'urgence ou l'état d'urgence local, de le proroger, de le renouveler ou de l'abroger ne peut faire l'objet d'une contestation ou d'une révision judiciaire. L'action du ministre, de la municipalité ou du conseil municipal ne peut être restreinte par voie d'injonction, de prohibition, de mandamus ou de quelque autre acte ou procédure judiciaire.

#### Immunité judiciaire

**30.** Toute personne agissant de bonne foi sous l'autorité de la présente loi ou des règlements bénéficie de l'immunité judiciaire pour les actes qu'elle a accomplis, tenté d'accomplir ou omis ou dont elle a demandé, permis ou autorisé l'accomplissement dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

#### Recherche et sauvetage

**31.** (1) Le ministre peut exiger d'une personne qu'elle rembourse les coûts d'opérations de recherche et de sauvetage résultant d'une conduite ou d'une omission imprudente, déraisonnable ou négligente de sa part.

#### Recherche et sauvetage à l'extérieur d'une municipalité ou d'une localité

(2) Les opérations de recherche et de sauvetage peuvent être effectuées à l'extérieur d'une municipalité ou d'une localité.

#### Rapport annuel

**32.** Le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente loi dans les six mois suivant la fin de chaque exercice si l'Assemblée législative siège alors ou, au cas contraire, dans les cinq jours du début de la prochaine séance.

## INFRACTIONS ET PEINES

### Infractions

**33.** (1) Il est interdit :

- a) d'omettre ou de refuser, sans excuse légitime, de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements;
- b) de gêner ou d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

### Peine

(2) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

### Infractions continues

**34.** Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction à la présente loi.

## RÈGLEMENTS

### Règlements

**35.** (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) régir le contenu des programmes de gestion des urgences;
- b) prescrire les renseignements que doivent comporter les rapports produits en application des paragraphes 5(3), 6(3) ou 7(3);
- c) désigner une entreprise pour l'application du paragraphe 7(1);
- d) régir le remboursement des coûts engagés durant les opérations de recherche et de sauvetage;
- d.1) prescrire, pour l'application du paragraphe 31(1), les facteurs à considérer pour déterminer si une conduite ou une omission est imprudente, déraisonnable ou négligente;
- e) régir le partage des coûts engagés par le gouvernement du Nunavut ou une municipalité pour la mise en œuvre d'un programme de gestion des urgences;
- f) prendre toute autre mesure que, sur la recommandation du ministre, il juge nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

### Adoption d'un code de règles ou de normes

(2) Si les conditions suivantes sont réunies, le commissaire peut adopter par règlement, sur la recommandation du ministre, un code de règles ou de normes qui concerne l'objet de la présente loi et qui, dès son adoption, entre en vigueur au Nunavut, que ce soit en totalité ou en partie, ou avec les modifications prévues au règlement :

- a) le code a été promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes;
- b) il est accessible au public sous forme électronique ou imprimée.

#### Modification du code

(3) Le règlement pris en application du paragraphe (2) peut adopter un code et ses modifications successives.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Responsable de la gestion des urgences

**36.** (1) La personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, exerce la charge de responsable des mesures d'urgence en application de l'article 2 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-9, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue en poste comme responsable de la gestion des urgences au titre du paragraphe 20(1) de la présente loi.

#### Coordonnateur municipal de la gestion des urgences

(2) La personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, exerce la charge de coordonnateur de l'organisme des mesures d'urgence en application de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-9, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est maintenue en poste comme coordonnateur municipal de la gestion des urgences au titre du paragraphe 22(1) de la présente loi.

### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

#### *Loi sur les cités, villes et villages*

**37.** (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) Le paragraphe 27(4) est modifié par suppression de « *Loi sur les mesures civiles d'urgence* » et par substitution de « *Loi sur les mesures d'urgence* ».

(3) La définition de « *travailleur bénévole* », figurant à l'article 170.1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« *travailleur bénévole* » S'entend du membre bénévole d'un service d'incendie ou d'ambulance constitué par une municipalité, du membre bénévole participant à des opérations de recherche et de sauvetage ou d'une organisation des mesures d'urgence, ou de tout autre bénévole exerçant des fonctions sous l'autorité d'une municipalité.  
(*volunteer worker*)

#### *Loi sur les hameaux*

**38.** (1) Le présent article modifie la *Loi sur les hameaux*.

(2) Le paragraphe 27(4) est modifié par suppression de « *Loi sur les mesures civiles d'urgence* » et par substitution de « *Loi sur les mesures d'urgence* ».

**(3) La définition de « travailleur bénévole », figurant à l'article 170.1, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« travailleur bénévole » S'entend du membre bénévole d'un service d'incendie ou d'ambulance constitué par une municipalité, du membre bénévole participant à des opérations de recherche et de sauvetage ou d'une organisation des mesures d'urgence, ou de tout autre bénévole exerçant des fonctions sous l'autorité d'une municipalité.  
(*volunteer worker*)

### *Loi sur les accidents du travail*

**39. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les accidents du travail*.**

**(2) La définition de « travailleur », figurant au paragraphe 1(1), est modifiée par suppression des alinéas a) et b) et par substitution de ce qui suit :**

- a) les stagiaires, avec ou sans rémunération;
- b) les personnes qui exercent l'une des activités suivantes ou qui s'entraînent à cette fin, avec ou sans rémunération :
  - (i) des opérations de sauvetage ou de recherche,
  - (ii) des services d'ambulance,
  - (iii) des services de lutte contre les incendies,
  - (iv) la mise en œuvre des mesures relative aux urgences sous le régime de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

**(3) Si le projet de loi n° 4, intitulé *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et présenté lors de la quatrième session de la deuxième Assemblée législative, est sanctionné, cette loi est amendée par abrogation du sous-alinéa 4(1)b)(iii) et par substitution de ce qui suit :**

- (iii) participe temporairement à la mise en œuvre de mesures relatives aux situations d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

### **ABROGATION**

#### *Loi sur les mesures civiles d'urgence*

**40. La *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-9, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogée.**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Entrée en vigueur**

**41. (1) La présente loi, à l'exception de ses articles 5 à 9, entre en vigueur à la date de sa sanction.**

mesures d'urgence, Loi sur les

**Exception**

**(2) Les articles 5 à 9 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.**

---

IMPRIMÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2007

---